

# VD\_OMNI AC.2018.0159 vom 9. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2018.0159](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0159)

FR: VD\_OMNI AC.2018.0159 du 9 avril 2019

IT: VD\_OMNI AC.2018.0159 del 9 aprile 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ /Service du développement territorial, Municipalité de Corbeyrier, C. \_\_\_\_\_, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours à l'encontre d'une décision de remise en état du SDT. Les recourantes ont élargi sans autorisation un chemin d'accès à leur chalet de vacances dans le but de pouvoir l'atteindre avec un véhicule à moteur alors que le chemin n'était que piétonnier. Pas de validation des travaux a posteriori possible, la voie d'accès se situant en zone agricole et en zone de protection des eaux S2, à 150 m en amont du captage d'une source d'eau potable alimentant une commune de 900 habitants. Sous l'angle de la protection des eaux, l'ouvrage réalisé est susceptible de créer une menace pour l'utilisation de l'eau potable. En matière d'aménagement du territoire, aucun élément de la situation ne permet d'accorder une dérogation pour une construction ou une installation hors zone à bâtir. En outre, les travaux effectués pour rendre le chemin en cause carrossable ne peuvent être considérés comme un simple aménagement, encore moins comme de l'entretien, du sentier pédestre préexistant. Dans le cadre de la pesée des intérêts, l'intérêt privé à accéder à un logement de vacances en voiture ne saurait l'emporter sur l'intérêt public de la protection d'une source d'eau potable. Le recours est rejeté et l'ordre de remise en état confirmé.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, ci-après LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD) de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La décision attaquée implique que l'aménagement du chemin d'accès à la parcelle n° 677 des recourantes sur la parcelle voisine n° 679 soit réduit pour ne maintenir qu'un cheminement piétonnier, le terrain devant être remis en état dans le respect de conditions strictes s'agissant des travaux de remblayage et de suppression du drainage. Les recourantes soutiennent qu'au vu de la législation, en particulier des art. 24 et 24c de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (ci-après LAT; RS 700), le chemin peut être maintenu et les aménagements effectués régularisés, sous réserve des travaux de remise en état préconisés par le bureau d'ingénieurs hydrogéologues E. \_\_\_\_\_ dans son rapport du 10 mars 2017.

### E. 3

a) Il convient d'examiner en premier lieu la situation sous l'angle de la législation relative à la protection des eaux, que les recourantes passent sous silence. L'art. 19 al. 1 de la loi

fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) impose aux cantons de subdiviser leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines, les prescriptions nécessaires étant édictées par le Conseil fédéral. Selon l'art. 19 al. 2 LEaux, la construction de bâtiments et d'installations dans les secteurs particulièrement menacés est soumise à autorisation cantonale si ceux-là peuvent mettre en danger les eaux. L'art. 29 al. 2 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) impose aux cantons de délimiter les zones de protection des eaux souterraines en vue de protéger les eaux du sous-sol qui alimentent des captages et des installations d'alimentation d'intérêt public. Les zones de protection S1, S2 et S3 sont décrites au ch. 12 de l'Annexe 4 OEaux. Le ch. 123 de cette annexe définit comme suit les objectifs à atteindre dans la zone S2 : " 123 Zone S2 1. La zone S2 doit empêcher : a. que les eaux du sous-sol soient polluées par des excavations et travaux souterrains à proximité des captages et installations d'alimentation artificielle; et b. que l'écoulement vers le captage soit entravé par des installations en sous-sol. 2. Dans les aquifères en roches meubles ou les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, elle doit en outre empêcher que des agents pathogènes et des substances qui peuvent polluer les eaux pénètrent dans le captage en quantité telle qu'ils constituent une menace pour l'utilisation de l'eau potable. 3. Elle est délimitée autour des captages et installations d'alimentation artificielle et dimensionnée de sorte : a. que la distance entre la zone S1 et la limite extérieure de la zone S2, dans le sens du courant, soit de 100 m au moins; elle peut être inférieure si les études hydrogéologiques permettent de prouver que le captage ou l'installation d'alimentation artificielle bénéficient d'une protection équivalente avec des couches de couverture peu perméables et intactes, et b. que, dans les aquifères en roches meubles et les aquifères karstiques ou fissurés faiblement hétérogènes, la durée d'écoulement des eaux du sous-sol, de la limite extérieure de la zone S2 au captage ou à l'installation d'alimentation artificielle, soit de dix jours au moins." A teneur du ch. 222 al. 1 de l'Annexe 4 OEaux, ne sont pas autorisés dans la zone S2 notamment : la construction d'ouvrages et d'installations, l'autorité pouvant accorder des dérogations pour des motifs importants si toute menace pour l'utilisation d'eau potable peut être exclue (litt. a), les travaux d'excavation altérant les couches protectrices (sol et couches de couverture) (litt. b), les autres activités qui constituent une menace pour l'utilisation de l'eau potable (litt. d). Ce même chiffre de l'Annexe 4 OEaux mentionne de plus que les exigences du ch. 221 – concernant la Zone S3 – sont applicables à la zone S2; ne sont pas autorisées, sur la base de cette disposition, les constructions diminuant le volume d'emmagasinement ou la section d'écoulement de l'aquifère (litt. b) et la réduction préjudiciable des couches protectrices (sol et couches de couverture) (litt. d). Dans les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, publiées par l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (Berne, 2004), il est rappelé que " la législation sur la protection des eaux vise à protéger les eaux souterraines contre toute atteinte nuisible et à permettre leur exploitation durable dans le respect des équilibres écologiques [...et qu'] il apparaît en outre nécessaire d'assurer leur protection en tenant compte de leur utilisation pour la production d'eau potable (p. 26).[...]" Il est précisé qu' "en principe, les mesures de protection sont d'autant plus sévères que le terrain considéré est proche d'un captage (p. 30)." S'agissant de la zone S2, les instructions de la Confédération mentionnent ce qui suit en page 40: "La zone S2 doit empêcher : - l'arrivée au captage de germes et de virus pathogènes, ainsi que de liquides pouvant polluer les eaux, comme l'essence ou le mazout; - la pollution des eaux souterraines par suite de l'exécution de fouilles ou de travaux, ainsi

que l'affaiblissement de la capacité de filtration naturelle du sol et du sous-sol; - l'arrivée au captage de polluants en fortes concentrations; - la création de barrages souterrains modifiant les écoulements." b) Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que le chemin litigieux emprunte un tracé en majeure partie sur la parcelle n° 679, laquelle est située en zone S2 de protection des eaux. Au surplus, l'on se trouve à seulement 150 m en amont du captage de la source de Champ Riond, qui alimente en eau potable la population de la Commune d'Yvorne. Il est également clairement établi que cette zone de protection des sources est vulnérable aux infiltrations de surface et que les eaux souterraines y circulent très rapidement entre les éboulis jusqu'au captage. Une protection spécifique et stricte doit donc être accordée à cette zone, conformément à la législation et aux instructions pratiques rappelées ci-dessus. Le chemin d'accès tel qu'il a été aménagé tombe sous le coup des lettres a, b et d du chiffre 22 de l'Annexe

#### **E. 4**

Il convient d'examiner ensuite la situation sous l'angle de l'aménagement du territoire, les recourantes soutenant que le chemin en cause existe depuis de nombreuses années et ne doit pas être considéré comme un ouvrage ou une construction nouvelle. Il n'est pas contesté que la parcelle concernée se trouve en zone agricole, soit hors zone à bâtir, selon le plan général d'affectation de la commune de Corbeyrier. a) En vertu de l'art. 22 LAT, aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente (al. 1). L'autorisation est délivrée si la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone (al. 2 litt. a). L'art. 24 LAT dispose qu'en dérogation à l'art. 22, al. 2, litt. a, des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations si l'implantation de ces constructions ou installations hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (litt. a) et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (litt. b). b) L'examen des diverses photographies figurant au dossier démontre qu'un sentier permettant d'accéder au chalet situé sur la parcelle n° 677 en traversant la parcelle n° 679 existe depuis des décennies. Il apparaît clairement toutefois que les travaux d'aménagement effectués en 2013 ont grandement élargi l'assiette dudit sentier en créant d'importants talus qui n'existaient pas auparavant. Les recourantes soutiennent qu'elles ont de tout temps accédé à leur chalet en empruntant le chemin d'accès litigieux et que celui-ci n'a fait l'objet que d'aménagements assimilables à de l'entretien nécessaire en raison de la dégradation du terrain provoquée par le bétail au fil des ans. Pourtant, les pièces versées au dossier laissent apparaître une version quelque peu différente : le tribunal relève notamment qu'en 2008, lors de la signature de l'acte notarié relatif à la servitude de passage à pied, il était expressément mentionné que le " passage n'exist[ait] pas [... et] pourra[it] être aménagé en tout temps avec pose d'un revêtement bitumeux par le propriétaire du fonds dominant, à ses seuls frais et risques, sous réserve toutefois de l'obtention par elle du permis de construire lui permettant la réalisation de ce passage ". Cette formulation tend à confirmer qu'il n'existait pas de véritable passage carrossable et que le cheminement pédestre existant pourrait peut-être être aménagé, respectivement réalisé en chemin avec revêtement bitumeux, sous réserve des autorisations à obtenir. De même, dans son courrier du 5 août 2015, C. \_\_\_\_\_, propriétaire de la parcelle n° 679, expliquait l'évolution du sentier créé en premier lieu par son père pour accéder à son champ (et non à la parcelle n° 677) et y faire les foins en pouvant recourir à un cheval et à un char, puis au fil des ans à d'autres véhicules agricoles, jusqu'en 1993, année au cours de laquelle il a dû renoncer à son exploitation agricole pour des motifs étrangers à la présente procédure. C. \_\_\_\_\_ a indiqué avoir eu recours à une petite pelleuse en 2013 pour effectuer des travaux d'entretien, mais il ne s'agit

pas du terrassement et du drainage entrepris par D. \_\_\_\_\_, laquelle a expliqué (dans son courrier du 28 mai 2013 à la municipalité) avoir profité de la présence d'une machine sur place pour "assainir" le chemin d'accès à son chalet. Il résulte de ces explications que le chemin litigieux n'existait pas dans sa forme actuelle et qu'il a été réalisé en 2013, au mépris des mises en garde successives du notaire et de la municipalité de Corbeyrier quant à la nécessité de requérir des autorisations dont la délivrance n'était pas garantie. On ne saurait considérer que la création d'un chemin carrossable hors zone à bâtir s'impose (au sens de l'art. 24 litt.a LAT) pour accéder à un chalet de vacances qui était desservi uniquement par un cheminement pédestre jusqu'il y a peu. En outre, le tracé au travers d'une zone de protection des eaux S2, à proximité d'un captage d'une source alimentant la commune d'Yvorne, présente un intérêt prépondérant au sens de l'art. 24 litt. b LAT et s'oppose par conséquent à la délivrance d'une autorisation hors zone à bâtir. c) L'examen de la situation sous l'angle de l'art. 24c LAT, dans l'hypothèse où le chemin carrossable créé ne serait pas considéré comme un ouvrage nouveau, ne conduirait pas à une solution différente. L'art. 24c LAT dispose en effet ce qui suit : "1 Hors de la zone à bâtir, les constructions et installations qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. 2 L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement. [...]"

## E. 5

Reste à examiner, sous l'angle de la proportionnalité, le bien-fondé de l'ordre de remise en état. a) Selon les art. 105 al. 1 et 130 al. 2 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), la municipalité, et à son défaut, le département compétent, est en droit de faire supprimer ou modifier, aux frais des propriétaires, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales et réglementaires. Contrairement à ce que leur formulation peut laisser entendre, ces dispositions n'accordent pas une latitude de jugement ou un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente, mais lui imposent une obligation quand les conditions en sont remplies (cf. CDAP AC.2015.0032 du 27 juillet 2016 consid. 8a; AC.2015.0062 du 11 mars 2016 consid. 9a; AC.2015.0087 du 9 février 2016 consid. 2b). Le respect du principe de la proportionnalité exige qu'il soit procédé à une pesée des intérêts publics et privés opposés (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts en présence - ATF 137 I 167 consid. 3.6; 136 I 87 consid. 3.2, 197 consid. 4.4.4 p. 205 et les références). Selon la jurisprudence, l'ordre de démolir une construction édifiée sans droit et pour laquelle une autorisation ne pouvait être accordée n'est en soi pas contraire au principe de la proportionnalité. L'autorité renonce toutefois à ordonner une telle mesure si les dérogations à la règle sont mineures, si l'intérêt public lésé n'est pas de nature à justifier le dommage que la démolition causerait au maître de l'ouvrage, si celui-ci pouvait de bonne foi se croire autorisé à construire ou encore s'il y a des chances sérieuses de faire reconnaître la construction comme conforme au droit qui aurait changé dans l'intervalle (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; 123 II 248 consid. 3a/bb p. 252; cf. aussi arrêts TF 1C\_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C\_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1). Même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui

en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; cf. aussi arrêts TF 1C\_292/2016 du 23 février 2017 consid. 5.1; 1C\_29/2016 du 18 janvier 2017 consid. 7.1) Dans le cas particulier, vu la formulation de la servitude inscrite en 2008 et les échanges de courriers depuis 2011 à tout le moins entre la municipalité et D. \_\_\_\_\_, celle-ci ne pouvait ignorer que les travaux d'élargissement du chemin d'accès au chalet concerné étaient soumis à autorisation spéciale de l'autorité cantonale et risquaient de ne pas être autorisés vu la situation de la parcelle en zone agricole, en zone de protection des eaux rapprochée et inscrite à l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments d'importance nationale. Les recourantes, qui sont devenues propriétaires de la parcelle en cause par donation en mars 2017 et ne pouvaient ignorer l'existence des démarches en cours, ne peuvent pas non plus invoquer la protection de leur bonne foi. La pesée des intérêts en cause laisse apparaître d'un côté l'intérêt privé des recourantes à accéder aisément, en véhicule motorisé, à leur chalet de vacances et, de l'autre, l'intérêt public de la population d'Yvorne à garder sa source d'eau potable intacte et exempte autant que faire se peut de toute pollution, doublé de l'intérêt public à maintenir le respect de la législation en vigueur relative aux diverses zones délimitées dans le cadre de l'aménagement du territoire. Il convient de souligner que l'accès au chalet des recourantes reste possible en empruntant le sentier pédestre existant. En revanche, l'intérêt privé à accéder à une résidence secondaire en voiture ne saurait l'emporter dans la pesée des intérêts sur l'intérêt de la protection d'une source d'eau potable manifestement prépondérant. La décision attaquée ordonnant la remise en état du chemin d'accès dans la situation qui prévalait avant les travaux de 2013 ne viole dès lors pas le principe de la proportionnalité. C. \_\_\_\_\_, propriétaire de la parcelle n° 679, n'a pas recouru contre la décision attaquée, mais il a fait valoir sa version des faits dans la phase d'instruction par les autorités cantonales et a mentionné que, s'il n'exploitait plus son domaine en qualité d'agriculteur, il vivait encore dans sa ferme et se chauffait au bois en utilisant notamment le bois qui se trouve en lisière de forêt sur sa parcelle, au nord de la parcelle n° 677, ce qui impliquait pour lui de pouvoir emprunter le cheminement créé par son père. A cet égard, dans sa réponse du 18 septembre 2018, la DGE évoquait que " le maintien d'un replat ou d'une piste pourrait être admissible pour faciliter le cheminement occasionnel du petit véhicule agricole motorisé dans ses activités d'exploitation du pré et de fauche " pour autant que ce véhicule contienne de l'huile biodégradable dans ses circuits hydrauliques. Il se justifie d'intégrer cette nuance dans la décision attaquée pour tenir compte de l'intérêt particulier de C. \_\_\_\_\_, tiers concerné dans cette affaire.

## **E. 6**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. La décision attaquée doit être confirmée, sous réserve de la nuance permettant de tolérer le passage occasionnel d'un petit véhicule agricole motorisé pour autant que ledit véhicule contienne de l'huile biodégradable dans ses circuits hydrauliques et ne soit pas stationné sur les zones de protection des eaux. Le délai imparti aux recourantes dans la décision attaquée étant échu, il appartiendra à l'autorité intimée d'en fixer un nouveau. Compte tenu de l'issue du recours, les frais judiciaires, fixés à 3'000 fr., seront mis solidairement à la charge des recourantes, qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49 al. 1, 51 al. 2 et 55 LPA-VD).